

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23159094

Déposé / Reçu le

05 DEC. 2023

au greffe du ^{Greffé} tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0449 872 439**

Nom

(en entier) : **SYNGULARITY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue Brugmann, 16 à 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : Projet de fusion

Dépôt en application de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, du projet de fusion par absorption de la Société anonyme "CIM INVEST" qui a son siège à 1060 Bruxelles, Avenue Brugmann, 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0830.514.493 (ci-après, la société absorbée) par la société anonyme "SYNGULARITY" qui a son siège à 1060 Bruxelles, Avenue Brugmann, 16, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0449.872.439, (ci-après, la société absorbante), par les organes d'administration en date du 10 octobre 2023.

A.DESCRPTION DES SOCIETES INTERVENANTES

Société absorbante : SYNGULARITY SA

Siège social : Avenue Brugmann, 16
1060 Bruxelles

Numéro d'entreprise : BE 0449.872.439

Son capital souscrit est de 3.663.866,30 euros entièrement libéré et représenté par 14.780 actions sans désignation de valeur nominale.

L'objet de la société est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

•La fourniture de conseils de quelque nature que ce soit (y compris de management, conseils de nature technique et/ou opérationnels) et autres services de toute nature. Ces services peuvent être servis sur une base contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe ;

•L'exercice de fonctions de direction, d'administrateur, gérant, liquidateur et/ou de tout autre mandat dans toute société, entreprise, groupement, association, belge ou étrangère ;

•La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier au sens large, notamment l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats et autres valeurs mobilières émises par des associations ou des entreprises belges ou étrangères que la société détiendra en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision ;

•Le financement sous toute forme (octroi de prêt, avance...) de toutes personnes physiques ou morales et l'octroi de garanties, en ce compris comme caution, pour tous les engagements de ces mêmes personnes ;

•La gestion d'un patrimoine en ce compris l'achat, la promotion, la mise en valeur et toutes autres formes d'exploitation de tous biens immobiliers qu'elle détiendra en propriété entière, démembrée, en location ou autrement notamment l'exploitation de forêts, de gîtes et lieux de réceptions, ainsi que la vente et la location pour compte propre ou pour compte de tiers moyennant le respect de la réglementation sur la profession d'agent immobilier ;

•Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Cette énumération n'est pas limitative. Il est toutefois précisé que la société n'exercera aucune activité réglementée par la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

aux statuts dans les conditions prévues par le Code des sociétés. Seule l'assemblée des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 par l'organe d'administration ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 juin 2023 et publiés le 28 août suivant.

L'organe d'administration est composé de :

- Monsieur Christophe de Marchant et d'Ansembourg , administrateur délégué ;
- Madame Gina Arahna , administrateur ;
- Monsieur Olivier de Bellefroid domicilié à B - administrateur.

A la date de la présente fusion, la société SYNGULARITY est propriétaire de l'intégralité du capital de la société CIM INVEST.

Société absorbée : CIM INVEST SA

Siège social : Avenue Brugmann, 16

1060 Bruxelles

Numéro d'entreprise : BE : 0830.514.493

Son capital souscrit est de 2.000.000 euros entièrement libéré et représenté par 20.000 actions sans désignation de valeur nominale.

L'objet de la société est le suivant :

-« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

• La souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats et autres valeurs mobilières émises par des associations ou des entreprises belges ou étrangères et en général tout investissement pour compte propre ;

• L'octroi de prêts ou avances sous quelque forme ou durée que ce soit, à des personnes physiques ou morales, liées ou non, et l'octroi de garanties, en ce compris comme caution, pour tous les engagements de ces mêmes personnes ;

• L'exercice de fonctions d'administration, le contrôle d'entreprises liées ou non, le conseil en management, la prospection commerciale pour compte de tiers, la réalisation d'étude de marché, la production de plans et dessins industriels, et autres services intellectuels ;

• La gestion d'un patrimoine en ce compris l'achat, la vente, la location, la promotion, la mise en valeur et toutes autres formes d'exploitation de tous biens que la société détiendra en propriété entière, démembrée, en location ou autrement, ou pour le compte de parties liées moyennant le respect de la réglementation sur la profession d'agent immobilier ;

• Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions prévues par le Code des sociétés. Seule l'assemblée des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 par l'organe d'administration ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 31 mai 2023 et publiés le 29 août suivant.

L'organe d'administration est composé de :

- Monsieur Christophe de Marchant et d'Ansembourg , administrateur délégué ;
- Madame Gina Arahna , administrateur ;
- La SA SYNGULARITY représentée par son représentant permanent Monsieur Christophe de Marchant et d'Ansembourg.

B. La S.A SYNGULARITY détenant, comme dit plus haut, l'intégralité du capital de la SA CIM INVEST, la fusion s'opérera sans émission d'actions nouvelles.

C. Par respect des stipulations du point 2° de l'article 12 :50, il est prévu que les opérations de la société absorbée (SA SYNGULARITY) seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (SA CIM INVEST) à dater du 1er janvier 2024.

Nous vous signalons également, conformément au point 4° de l'article 12 :50, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

III. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

A la date de la présente fusion, la valeur de la participation de SA CIM INVEST dans les comptes de la SA SYNGULARITY (soit 3 euros) est inférieure aux fonds propres au 31 décembre 2022 soit 1.175.771 euros de sorte qu'une plus-value de fusion sera en principe dégagée au 1er janvier 2024 au moment de la fusion. Cette plus-value (« badwill ») de fusion sera exonérée d'impôt en tant que revenu définitivement taxé.

Réserve
au
Moniteur
belge

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés concernées, le même jour, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce prévu à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé
Déposé en même temps : projet de fusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)